

# JUSTICE ENVIRONNEMENTALE

ÉTAT DES LIEUX DES RÉGRESSIONS

PRINTEMPS 2026



**SYNTHÈSE DES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS  
IMPACTANT LES OUTILS PRIVILÉGIÉS DE  
LA DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE**

  
**FRANCE NATURE  
ENVIRONNEMENT**  
ILE-DE-FRANCE

France Nature Environnement Ile-de-France est la fédération régionale des associations franciliennes de protection de la nature et de l'environnement. Elle est la porte-parole de plus de 400 associations, unions ou collectifs départementaux et locaux. Face aux menaces qui pèsent sur l'environnement, notre union défend l'intérêt général, intervient auprès des décideurs par des contacts réguliers, propose des solutions pour concilier activités humaines et équilibres naturels, assure la représentation des associations de protection de la nature et de l'environnement dans de nombreuses instances de concertation et consultatives, agit en justice.



Rédaction : Gabriela Loureiro, Louise Berger, Maxime Colin  
Contact : [juridique@fne-idf.fr](mailto:juridique@fne-idf.fr)

Rapport édité en Avril 2025 par :  
**France Nature Environnement Ile-de-France**  
**2 rue du dessous des berges, 75013 Paris**  
**fne-idf.fr / secretariat@fne-idf.fr**  
**Tél.: 01 45 82 42 34**



## ***Note de synthèse sur les dernières régressions des procédures garantissant la justice environnementale***

Au travers de cette note, nous souhaitons vous proposer de revenir sur les dernières évolutions et régressions qu'a subi le droit de l'environnement au cours des dernières années. L'étude se concentre sur les règles de procédure qui permettent jusqu'ici au public d'intervenir sur les trois piliers de la démocratie environnementale : il s'agit du droit à l'information environnementale (communication de documents administratifs, règles de publicité des normes etc.), au droit de participation (concertations, consultations et enquêtes publiques etc.), ainsi qu'au droit au recours (recours contre des autorisations de plans ou de projets, plaintes et constitutions de partie civile).

Loin d'être exhaustive et se bornant aux réformes opérées depuis 2023, cette note permet tout d'abord de compiler les lois et règlements ayant modifié les conditions dans lesquelles le public est amené à exercer son droit d'information, de participation et de recours contre les projets qui impactent l'environnement et la santé. Cette étude n'a pas vocation à être exhaustive et ne considère pas les réformes antérieures à 2020, mais souhaite compiler et sourcer les changements récents qui peuvent le plus entraver le contentieux environnemental. Cette note permet en outre de rendre compte des effets attendus pour la pratique associative et citoyenne de la justice environnementale. Le résultat peut d'ores et déjà être constaté :

→ la procédure environnementale contient désormais trop d'exceptions pour être intelligible par le public, comme par les entreprises et l'administration. Le contentieux administratif sert désormais davantage à préciser les conditions d'application de réglementations mal conçues qu'à censurer des projets qui lui sont contraires.

→ les "tiers" requérants, que représentent les citoyens ou associations de protection de la nature ou de l'environnement (APNE), sont dissuadés à la fois de participer aux procédures de consultation du public ainsi qu'à exercer des recours gracieux ou contentieux.

Vous retrouvez ainsi des **notes détaillées** sur les changements apportés par :

- La loi Industrie Verte de 2023 et ses décrets d'application ;
- La loi sur la simplification du droit de l'urbanisme de 2025 ;
- Le décret prorogeant la durée de validité des autorisations d'urbanisme de 2025;
- Le méga-décret de simplification sur le droit applicable aux collectivités territoriales de 2026 ;
- Le décret portant modification du régime relatif à l'évaluation environnementale et aux critères de saisine de la Commission nationale du débat public de 2026 ;
- Le décret relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets de 2026.

## TABLE DES MATIÈRES

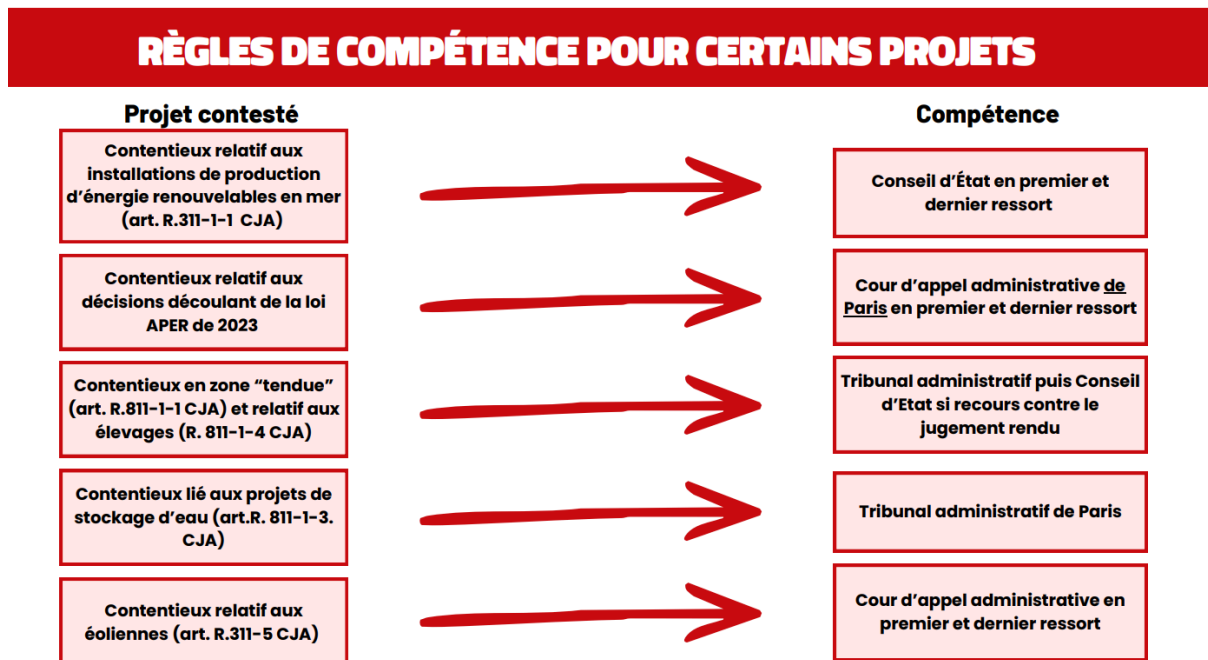
|  |    |
|--|----|
| Synthèse des outils procéduraux impactés.....  | 2  |
| Synthèse des textes juridiques.....  | 5  |
| Réforme de l'Autorisation environnementale par la Loi Industrie Verte de 2023.....   | 9  |
| Loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.....  | 13 |
| Décret prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme.....  | 17 |
| Méga-décret de simplification sur le droit applicable aux collectivités territoriales.....   | 18 |
| Décret portant modification du régime relatif à l'évaluation environnementale et aux critères de saisine de la Commission nationale du débat public..... | 20 |
| Décret relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets.....                 | 22 |
| Perspectives de régressions.....   | 28 |
| Sources.....   | 32 |

## Synthèse des outils procéduraux impactés

### • Délais de recours :

- Contre les autorisations environnementales, le délai passe de 3 mois à **2 mois** (art. R.181-50 du Code de l'environnement)
- Contre les autorisations ICPE et IOTA, le délai passe de 4 à **2 mois** (art. R. 514-3-1 du code de l'environnement)
- Le délai de recours gracieux passe de 2 à **1 mois** pour les autorisations d'urbanisme (art. L.600-12-2 du code de l'urbanisme)

### • Compétences spéciales des juridictions administratives relatives à certains projets



### • Obligation de notification du recours au bénéficiaire :

- En droit de l'urbanisme : l'article R.600-1 du Code de l'urbanisme impose, sous peine d'irrecevabilité, de notifier le recours à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme au titulaire et à l'auteur de cette dernière, dans un délai de 15 jours.
- Dans le Code de justice administrative : le recours doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision (article R.77-16-1 du Code de justice administrative), dans un délai de 15 jours, pour les décisions attaquant un projet listé à l'article R.311-5 du CJA.

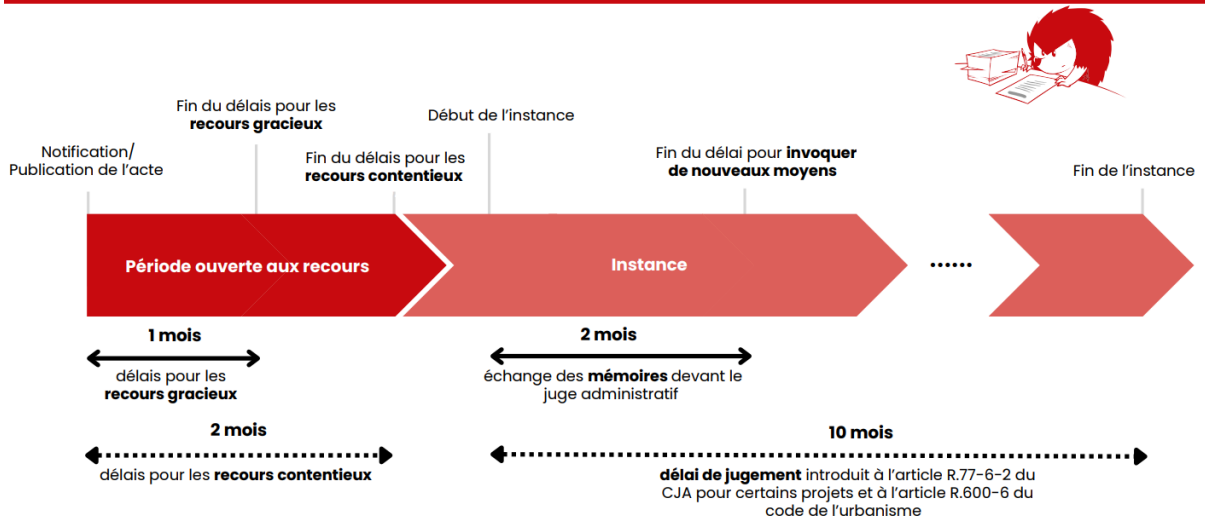
- La notification du recours à l'auteur et au bénéficiaire a été étendue en 2024 aux recours dirigés contre les ouvrages hydrauliques, les autorisations ICPE en matière d'élevage ainsi qu'à toute Autorisation environnementale (R. 77-15-1 du CJA).

### • Décisions et avis relatifs à l'évaluation environnementale

→ Depuis la loi de simplification de l'urbanisme, les procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ayant pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou la réduction de la surface d'une zone urbaine (ZU) ou à urbaniser (ZAU), **ne sont plus soumises à évaluation environnementale.**

→ Depuis le décret portant modification du régime relatif à l'évaluation environnementale et aux critères de saisine de la Commission nationale du débat public, **le ministère chargé de l'environnement n'est plus compétent** pour mener l'examen au cas par cas d'un projet afin de savoir s'il doit être soumis à évaluation environnementale. Par ailleurs, **les postes de transformation** (associés aux lignes électriques aériennes dont la tension maximale de transformation atteint minimum 63 kilovolts) **sont exclus de l'obligation d'examen au cas par cas.**

## DÉLAIS POUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME



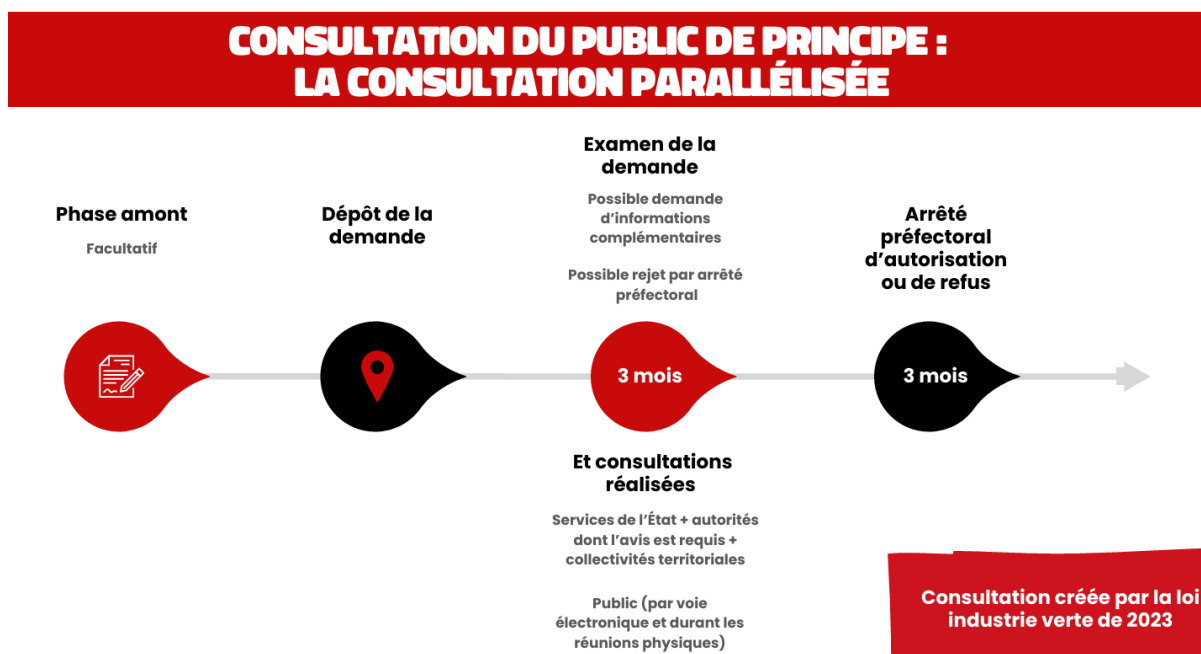
• **Cristallisation des règles d'urbanisme** => La cristallisation des règles d'urbanisme permet d'interdire à l'administration d'opposer, à un document d'urbanisme, des règles qui seraient intervenues postérieurement à ce dernier, pendant un délai donné. Cette **règle existe déjà** en droit de l'urbanisme, avec, à titre d'exemple, le certificat d'urbanisme. Le porteur de projet peut demander ce certificat à l'autorité compétente afin de cristalliser pendant 18 mois les règles d'urbanisme.

→ *Cristallisation des règles pour la construction de logements.* Depuis la loi sur la simplification de l'urbanisme et du logement, il est **possible de cristalliser les règles d'urbanisme à la date de délivrance du permis de construire initial.** Ainsi, lorsqu'une

demande de permis de construire modificatif est examinée, il n'est plus possible de le refuser au motif que des dispositions d'urbanisme plus strictes seraient intervenues après la délivrance du permis initial.

→ *Cristallisation des règles pour les projets concernés par le décret relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets.* Pour les projets d'infrastructures d'énergies décarbonées, des projets liés à la souveraineté alimentaire ou encore les opérations d'intérêt national et des grandes opérations d'urbanisme, **les parties ne pourront plus déposer de nouveaux moyens deux mois après la transmission du premier mémoire en défense.**

### • Modification des procédures d'enquêtes publiques



## Synthèse des textes juridiques

- **Dans la loi de simplification du droit de l'urbanisme** (applicable aux situations postérieures au 27 novembre 2025) :

accélérer la production de logement : dérogation au PLU, réduction des procédures

- Le délai de recours gracieux n'est plus que d'un mois, et ne vient plus proroger le délai contentieux de 2 mois ;
- Modification sur les surélévations : désormais les surélévations de bâtiments déjà existants ne nécessitent plus de satisfaire un objectif de mixité sociale pour déroger au PLU.

⚠ Si vous avez un contentieux en cours sur ce sujet précis des surélévations, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse mail [juridique@fne-idf.fr](mailto:juridique@fne-idf.fr).

- **Dans la loi Industrie verte** (applicable depuis fin 2024) : une nouvelle procédure hybride de consultation du public a été créée, dite **consultation parallélisée**, qui dure 3 mois, durant laquelle la consultation du public et l'examen du dossier par l'autorité compétente sont menés simultanément. Cette nouvelle consultation est censée remplacer totalement l'enquête publique environnementale. Pourtant peu de maîtres d'ouvrages ont pris le risque d'utiliser cette nouvelle procédure, du fait des confusions qu'elle renferme et de l'insécurité juridique qui en découle pour le projet.

- **Dans le décret prorogeant la durée de validité des autorisations d'urbanisme**

- Les autorisations délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 27 mai 2022 sont prorogées d'un an ;
- Les autorisations délivrées entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024 sont prorogées de cinq ans.

- **Dans le méga-décret de simplification sur le droit des collectivités territoriales :**

- concernant le régime déclaratif relevant de la loi sur l'eau => le préfet notifie l'absence d'opposition dans le délai requis, ce qui facilite le démarrage des travaux ;
- la composition du conseil d'administration des associations communales de chasse agréée pour les communes à faible nombre de chasseurs est assouplie ;
- l'adoption d'un plan local d'urbanisme emporte de plein droit l'abrogation de la carte communale préexistante

• **Dans le décret modifiant le régime des évaluations environnementales et le droit applicable à la CNDP :**

- le ministère chargé de l'environnement n'est plus compétent pour mener l'examen au cas par cas afin de savoir si un projet doit être soumis ou non à autorisation environnementale ;
- dans le cadre de sa demande d'examen au cas par cas, le maître d'ouvrage doit prendre en compte les résultats d'évaluation des incidences sur l'environnement déjà existantes ;
- les datacenters, les parcs éoliens marins et les lignes électriques sous-marines sont notamment exclus du champ de la saisine de droit de la CNDP.

• **Dans le décret relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets**

- les contentieux liés aux actes relevant des infrastructures citées dans le nouvel article R.311-5 du Code de justice administrative sont traités en premier et dernier ressort par la cour administrative d'appel ;
- le nouvel article R.77-16-2 du Code de justice administrative vient préciser les spécificités de ce contentieux accéléré.

***Rappel sur les modalités de participation du public***

La participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement est un principe constitutionnel clé garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement. Ainsi, le public doit être associé à l'élaboration d'un projet ou d'un plan et doit pouvoir s'exprimer sur ce dernier. Cette participation peut être mise en place via plusieurs mécanismes rappelés ci-dessous.

Le non-respect de la procédure de participation du public, si elle nuit à son information complète du public ou exerce une influence sur la décision de l'autorité administrative, peut mener à l'annulation de l'autorisation découlant de la procédure viciée.

**DURANT LA PHASE DE PRÉPARATION DU PROJET**

• **Débat public** => Pour les projets ayant un fort impact sur l'environnement, la Commission nationale du débat public (CNDP) peut être saisie. La saisine de la CNDP est obligatoire pour les projets très coûteux et/ou très techniques (voir tableau à l'art. R121-2 Code de l'environnement), et facultative pour tout autre projet.

• **Concertation préalable** => Une concertation préalable est obligatoire dans les cas

de figure prévus par la loi. A défaut, elle est optionnelle. Elle permet de familiariser le public avec le projet d'impact et permet au porteur de projet de tenir compte de leur avis.

### **DURANT LA PHASE DE L'INSTRUCTION DU PROJET**

- **Consultation parallélisée** => Depuis la loi Industrie verte, les projets soumis à évaluation environnementale sont en principe soumis à une consultation parallélisée : la consultation du public et l'examen du dossier par l'autorité compétente sont menés simultanément. Cette phase dure 3 mois. Au fur et à mesure de la consultation, le commissaire enquêteur rend publics sur le site Internet dédié plusieurs informations : les avis rendus par les instances consultées, les informations complémentaires et les réponses du pétitionnaire, etc.

- **Enquête publique** => Il s'agit de la consultation par excellence mais elle tend à disparaître avec les modifications apportées par la loi Industrie verte. L'enquête publique (article L.123-1 du Code de l'environnement) est dirigée par un commissaire enquêteur qui va recueillir tous les avis du public. Elle doit durer au minimum 30 jours, et ne peut être suspendue plus de 6 mois. A son issue, le commissaire enquêteur, en se basant sur les avis recueillis, rend un avis favorable ou défavorable au projet.

Les projets soumis à évaluation environnementale (listé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement) doivent obligatoirement être soumis à enquête publique.

- **Participation par voie électronique (PPVE)** => La PPVE est une consultation menée entièrement par voie dématérialisée, et qui dure au minimum 30 jours. Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) ne rend pas d'avis, contrairement à la consultation parallélisée ou l'enquête publique. Elle s'applique pour des cas très précis, listés par le Code de l'environnement (par exemple : pour les projets dont l'étude d'impact est actualisée).



## **Réforme de l'Autorisation environnementale par la Loi Industrie Verte de 2023**

- **Loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte** vise à accélérer la réindustrialisation du pays et à faire de la France le leader de l'industrie verte en Europe.
- **Objectif.** Faciliter et accélérer les implantations industrielles et réhabiliter les friches. La loi affiche comme objectif une réduction par deux des délais nécessaires à l'implantation d'activités industrielles. La réhabilitation des friches est appréhendée uniquement par le biais de la réintroduction d'usages industriels. Pour se faire, la loi Industrie verte crée **une procédure exceptionnelle simplifiée pour les projets d'intérêt national majeur**.
- **Entrée en vigueur.** Suivie par ses décrets d'application, elle est applicable depuis **octobre 2024**.
  - **Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024** permet la mise en œuvre des accélérations procédurales de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques
  - **Le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels

### **I. Création des projets d'intérêt national majeur**

Les projets d'intérêt national majeur (PINM) ont été introduits par la loi Industrie Verte pour accélérer l'implantation de grands projets industriels et de ne pas subir de « retards » dus aux procédures préalables à leur implantation. La qualification d'intérêt national majeur peut ainsi être donnée par simple décret à un *“projet industriel qui revêt, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d'investissement et*

d'emploi, une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale" (article L.300-6-2 du code de l'urbanisme).

Les projets qualifiés d'intérêt national majeur bénéficient dès lors :

- d'une **reconnaissance anticipée de la raison impérative d'intérêt public majeur**, condition d'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. En effet, le porteur de projet n'aura plus à justifier que son projet répond à une RIIPM, car cette **condition** sera **remplie d'office** grâce au statut de PINM. Par conséquent, lorsqu'il fera sa demande, le porteur de projet ne devra remplir que deux conditions en prouvant : qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle;
- de la **mise en compatibilité** des documents d'urbanisme ou de planification par l'Etat;
- d'une priorité dans le **raccordement au réseau d'électricité**.

## **II. Introduction de la consultation parallélisée**

• Depuis la loi Industrie Verte de 2023, les projets soumis à évaluation environnementale sont en principe soumis à une **consultation parallélisée (article L. 181-10-1 du code de l'environnement)** : la consultation du public et l'examen du dossier par l'autorité compétente sont menés simultanément. En effet, cette consultation est **applicable à toutes les demandes d'autorisation environnementale, qu'elles contiennent ou non une étude d'impact**, sauf cas particuliers.

*La consultation parallélisée regroupe l'instruction du dossier, les consultations obligatoires (des communes concernées, de l'autorité environnementale...) et la participation du public. Cette phase dure **3 mois** et vient remplacer l'enquête publique environnementale (dite Bouchardeau).*

• **Le projet peut être rejeté durant la consultation parallélisée si :**

- un avis conforme défavorable est émis ;
- le projet ne permet pas de garantir la protection des personnes et de l'environnement ;
- le projet n'est pas compatible avec les règles d'urbanisme applicables et qu'aucune mise en compatibilité n'est engagée.

C'est pour cette raison que la phase de préparation est intéressante, car le porteur de projet peut échanger avec les services de l'État pour analyser les enjeux et cadrer la procédure. Néanmoins, **la loi industrie verte de 2023 ne rend pas cette phase amont obligatoire.**

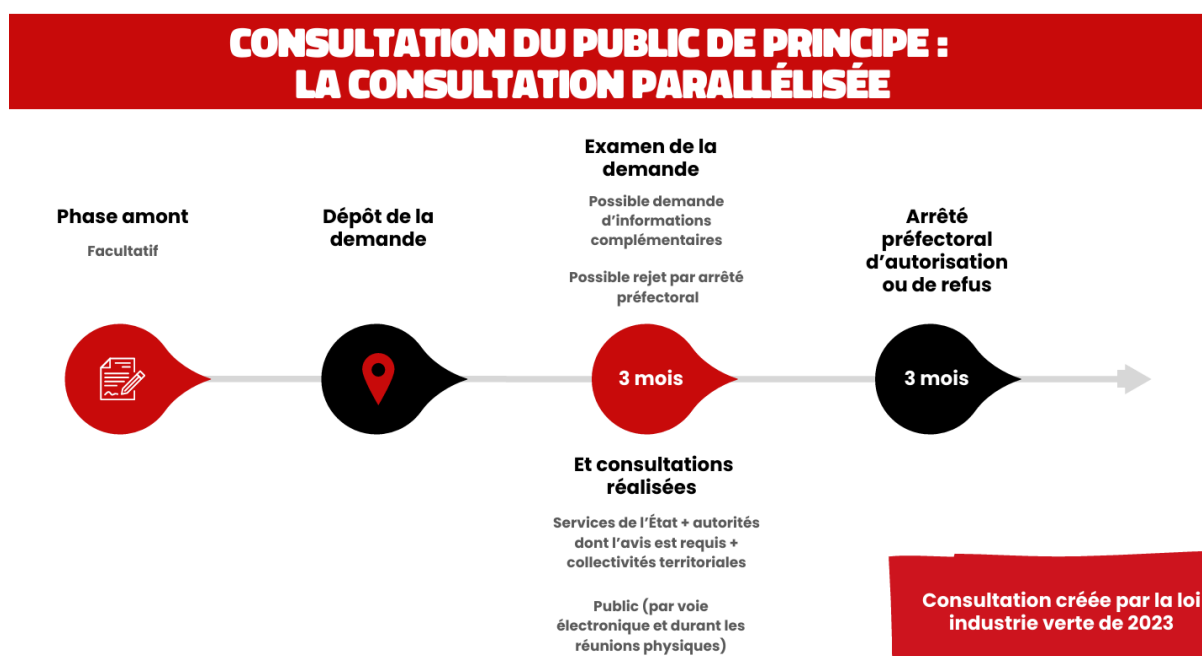
*A noter : l'usage de la procédure de consultation parallélisée n'est pas imposée au maître d'ouvrage, qui peut encore, pour la plupart des projets n'imposant pas la demande d'une autorisation environnementale, faire usage de la procédure d'enquête publique classique dite Bouchardeau.*

- La **nouvelle procédure**, dite **hybride**, reprend en partie les conditions de l'enquête publique unique et de la participation du public par voie électronique (PPVE) qui existaient déjà auparavant.

**Au fur et à mesure de la consultation**, le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, rend **publics sur le site Internet dédié plusieurs informations** : les avis rendus par les instances consultées lorsqu'ils sont émis, les informations complémentaires produites par le pétitionnaire, les observations du public, les réponses du pétitionnaire, etc.

Au moins **deux réunions publiques réglementaires** doivent être organisées, et les **mesures de publicité** relatives à la consultation sont à la charge du porteur de projet.

L'autorité compétente, les collectivités territoriales ou le public ont la capacité de demander des **documents complémentaires** durant la phase d'examen.



- Les différents acteurs dans l’instruction du dossier :

→ La **mairie de la commune instruit** le document d’urbanisme selon les règles d’urbanisme applicables localement (PLU...) et **notifie** les décisions (autorisation, refus).

→ Si le projet est classé ICPE, le dossier d’autorisation environnementale est **déposé** à la **préfecture du territoire concerné**. La **DREAL** (Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement) ou la **DRIEAT** (Direction régionale et interdépartementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports) **en Île-de-France instruit** le dossier.

→ L’**Autorité environnementale** examine le dossier et donne son **avis** dessus.

→ Le **commissaire enquêteur** ou la **commission d’enquête** rend son **rapport** sur le projet 3 semaines avant la fin de la consultation du public (si la procédure le requiert).

**Si le dossier doit comporter une Dérogation espèce protégée (DEP)**, la **préfecture reçoit** le dossier de demande.

→ La **DREAL ou la DDT(M)** (Direction départementale des territoires et de la mer) **instruit** le dossier.

→ Si le dossier est recevable, le service instructeur formule son avis et transmet le dossier au **CNPN** (Conseil national de la protection de la nature) ou au **CSRPN** (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel). Selon le contexte et/ou l’espèce concernée, ils rendent un **avis** (favorable ; favorable sous condition ; défavorable). Dans certains cas, leur avis n’est pas requis.



## **Loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement**

- **Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025** de simplification du droit de l'urbanisme et du logement

- **Objectifs.** La simplification des procédures en matière d'urbanisme et d'aménagement, jugées pénalisantes et trop complexes par les députés à l'origine de la proposition de loi. L'exposé des motifs de la loi soutient la réduction de la charge des porteurs de projet et l'accélération de l'atteinte des objectifs de production de logements. Elle vient favoriser la construction de logements dans les zones d'activités économiques et de réindustrialisation. La loi vient assouplir les dispositions de la loi APER, qui impose la solarisation de la moitié de la superficie des parkings extérieurs faisant plus de 1500m<sup>2</sup> : ces derniers peuvent désormais être recouverts par un mixte entre des panneaux photovoltaïques et de la végétalisation.

- **Contexte.** La loi a fait l'objet d'un contrôle du Conseil constitutionnel. Ce dernier a rendu sa décision le 20 novembre 2025, censurant partiellement la loi. En effet, le Conseil constitutionnel censure la disposition qui subordonnait le droit de recours à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme à la participation préalable à la consultation du public. Le Conseil constitutionnel soutient que cela limiterait de manière disproportionnée le droit d'agir en justice et de former des recours contenus dans l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Il valide néanmoins toutes les autres dispositions de la loi, à l'exception de deux cavaliers législatifs qui portaient sur l'acquisition par les communes de biens sans maître.

- **Entrée en vigueur.** La loi n'a en principe pas d'effet rétroactif, sauf si le législateur l'exprime expressément, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement s'appliquera **aux projets et situations postérieures à sa publication** : c'est-à-dire à partir du **27 novembre 2025**.

## **I. Sur les mesures d'urbanisme et d'aménagement**

La tendance de la loi est à la réduction des procédures ; elles sont réduites d'un cran vers les mesures moins contraignantes, plus légères.

- Les procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ayant pour objet **la rectification d'une erreur matérielle ou la réduction de la surface** d'une zone urbaine (ZU) ou à urbaniser (ZAU), **ne sont plus soumises à évaluation environnementale**.

*L'évaluation environnementale est un processus composé d'une étude d'impact, de consultations et de l'examen par l'autorité compétente, l'autorité environnementale, de l'étude d'impact du projet, du programme ou du plan qui lui est soumis. Elle permet de combiner les principes d'information, de participation du public mais aussi de prévention.*

- Le changement des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le but de soutenir **la production d'énergies renouvelables**, de stockage d'électricité renouvelable, d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables, **relèvent désormais de la procédure de modification** et plus de la procédure révision du PLU.

*La modification est une procédure plus légère que la révision , elle ne comprend pas de consultation des personnes associées au projet et n'est en principe pas censée toucher au PADD. Elle comprend cependant une enquête publique et une obligation de notifier la modification aux personnes publiques associées.*

- Lorsque le projet de modification d'un document d'urbanisme ne concerne que certaines communes, la procédure de participation du public par voie électronique ou l'enquête publique **ne peut être organisée que sur le territoire des communes**.
- Le maire peut **substituer la procédure de participation du public par voie électronique à l'enquête publique pour élaborer le PLU** (ou carte communale), notamment dans le cadre de l'élaboration de projets de logements.
- La modernisation et le développement du quartier d'affaire de la Défense présentent un **caractère d'intérêt national**. L'élaboration du schéma cadre d'aménagement et de planification de l'urbanisme de la Défense est entre les mains du préfet de département en association avec d'autres acteurs.

## **II. Sur les mesures relatives au logement**

Pour favoriser la production de logements, la loi permet de déroger de manière très élargie au PLU et développe ainsi un régime dérogatoire très favorable aux promoteurs immobiliers.

- **Deux dispositions viennent directement toucher au cas de surélévation de constructions existantes**, qui permet de densifier l'habitat dans un espace urbain déjà contraint.

Pour le cas des surélévations de bâtis existants, la loi rend plus difficile le refus de tel projet. En effet, lorsqu'une demande de surélévation sera introduite, la seule non-conformité du bâtiment original aux règles d'aspect extérieur, d'implantation et d'emprise ne permettra pas de refuser l'autorisation (article L.111-35 du Code de l'urbanisme).

Le champ d'application des dérogations au PLU est par ailleurs étendu et assoupli: désormais toutes les dérogations prévues par l'article L.152-6 du Code de l'urbanisme ne sont plus cantonnées aux seules zones dites "tendues". Elles peuvent être appliquées sur tout le territoire. Pour rappel, ces dérogations peuvent être mises en place par l'autorité compétente (qui délivre le permis de construire) au cas par cas. Elles ne sont donc pas automatiques. Par ailleurs, **la condition de satisfaction d'un objectif de mixité sociale n'est plus nécessaire pour déroger au PLU dans le cadre d'un projet de surélévation** (2° de l'article L.152-6 du Code de l'urbanisme). Il faut simplement justifier d'un objet de création de logement ou d'un agrandissement d'une surface de logement.

- Les nouveaux articles L.152-6-7 à L.152-6-10 ajoutés au Code de l'urbanisme, introduisent de nombreuses dérogations au PLU. Il est désormais possible de **déroger aux règles relatives aux destinations fixées par le PLU** dans le périmètre d'une zone d'activité économique. La réalisation de logements destinés aux étudiants ouvre à des dérogations au régime des ZU et des ZAU. Les règles relatives au changement de destination de bâtiments d'exploitation agricole ou forestière situés dans les ENAF sont assouplies.

- La loi vient permettre d'aménager avec un **même permis plusieurs zones non contiguës** en dérogation à l'article L.442-1 du Code de l'urbanisme, si le projet répond à plusieurs critères : unicité du demandeur d'autorisation, un projet constituant un ensemble unique et cohérent, une unité architecturale et paysagère des sites concernés.

*Un des principes du droit de l'urbanisme, surtout en matière de lotissement, est pourtant d'éviter au maximum le mitage de l'espace. Par exemple un des critères central*

pour définir un lotissement selon l'article L.442-1 du Code de l'urbanisme est le critère de l'unité : « une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ».

- La loi introduit une **crystallisation des règles d'urbanisme** à la date de délivrance du permis de construire initial. Ainsi, lorsqu'une demande de permis de construire modificatif est examinée, il n'est plus possible de le refuser au motif que des dispositions d'urbanisme plus strictes seraient intervenues après la délivrance du permis initial.

La cristallisation des règles en matière d'urbanisme permet d'interdire à l'administration d'opposer à un document d'urbanisme des règles qui seraient intervenues postérieurement à ce dernier, pendant un délai donné.

### **III. Sur les dispositions relatives aux recours devant le juge administratif**

Il s'agit de « réduire le risque de refus des autorisations d'urbanisme par l'administration ou d'annulation d'une autorisation d'urbanisme par le juge administratif »<sup>1</sup>.


- L'article L.600-1 du Code de l'urbanisme est **abrogé** : il est désormais possible d'invoquer, par voie d'exception, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un SCoT, d'un PLU, d'une carte communale, ou d'un document d'urbanisme. L'article L.600-1 enfermait cette possibilité dans un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet du document.

*La voie d'exception permet de soulever indirectement l'illégalité d'un document administratif, qui n'est pas l'objet principal du recours.*

- L'article L.600-2 du Code de l'urbanisme est modifié avec un nouvel alinéa qui vient interdire à l'auteur d'une décision administrative de refus d'autorisation d'urbanisme **d'invoquer de nouveaux motifs de refus** devant le juge administratif saisi du recours contre ladite décision, après l'expiration d'un délai de 2 mois. Cela permet de réduire les chances de contestation d'une autorisation d'urbanisme.
- Ajout de l'article L.600-3-1 du Code de l'urbanisme : L'urgence **est désormais directement présumée** lorsqu'un référé suspension est formé contre une décision d'opposition à une déclaration préalable ou à l'encontre d'un refus de permis de construire, d'aménager ou de démolir.
- L'article L.600-12-2 est ajouté au Code de l'urbanisme : il vient **réduire le délai d'introduction d'un recours gracieux contre une autorisation d'urbanisme à 1 mois**. Le délai pour un recours contentieux reste lui à 2 mois.

---

<sup>1</sup> Cabinet Gossement Avocat ... ; en ligne : <https://www.gossement-avocats.com/blog/urbanisme-une-loi-de-simplification-pour-complicier-le-contentieux-de-lurbanisme-loi-de-simplification-du-droit-de-lurbanisme-et-du-logement/>

 Le nouvel article vient préciser que le délai de recours contentieux contre une décision **n'est plus prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique**. Cela veut dire que le délai pour exercer un recours contentieux ne commence plus au moment où une réponse a été donnée au recours gracieux/hiérarchique : il continue à courir pendant l'instruction des deux recours susvisés.



## **Décret prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme**

- **Décret n° 2025-461 du 26 mai 2025** prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024
- **Entrée en vigueur.** Il s'applique à toutes les autorisations en cours de validité lors de sa date de publication, **soit le 27 mai 2025.**
- **Les actes concernés sont :** les permis de construire, les permis de démolir, les permis d'aménager, les décisions de non-opposition à une déclaration préalable de travaux.
- Le décret comporte deux catégories :
  - Les autorisations délivrées entre **le 1er janvier 2021 et le 27 mai 2022** sont prorogées d'un an
  - Les autorisations délivrées **entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024** sont prorogées de 5 ans.

Ce décret crée une exception à l'article R.424-21 du Code de l'urbanisme qui permet normalement de seulement proroger deux fois pour une durée d'un an, une des autorisations ci-dessus.

**⚠** Le projet de décret modifiant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme (en consultation jusqu'au 5 mai 2026) permet la prorogation des autorisations d'urbanisme des installations de production d'énergie renouvelable. Cela rend caduque l'appréciation du tribunal administratif de Bordeaux dans son jugement du 4 mars 2026. Ce dernier rappelait que le décret avait été pris pour pallier les difficultés du secteur du logement et de la construction et qu'ainsi les prorogations des autorisations n'auraient pas dû s'appliquer aux ouvrages de production d'énergie renouvelables.



## **Méga-décret de simplification sur le droit applicable aux collectivités territoriales**

### • Le méga-décret de simplification réunit deux textes :

- [Décret n° 2026-117 du 20 février 2026](#) portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
- [Décret n° 2026-118 du 20 février 2026](#) portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

• **Contexte.** Il fait suite à une **première vague de mesures de simplification**, comme le report du décret BACS à 2030 pour les bâtiments tertiaires, ou la loi de simplification du droit de l'urbanisme. La démarche se poursuivra avec une autre loi de simplification qui intégrera « une quarantaine de mesures supplémentaires » (selon le communiqué de Maignon).

Le méga-décret apporte des modifications suite aux propositions transmises par les préfets lors des processus « France simplification » et « Roquelaure de la simplification ».

### • **Évolutions dans le Code de l'environnement** (cf. Section 3 du décret n°2026-117) :

- concernant le régime déclaratif relevant de la loi sur l'eau => le préfet notifie l'absence d'opposition dans le délai requis, ce qui facilite le démarrage des travaux (cf. art. R214-35 Code de l'environnement) ;
- la composition du conseil d'administration des associations communales de chasse agréée pour les communes à faible nombre de chasseurs est assouplie (cf. art. R422-63 Code de l'environnement) ;
- l'avis de la commission administrative de façade et de la commission nautique locale n'est plus requis lors de l'examen d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, (cf. art. R181-32-1 Code de l'environnement) ;

- **l'usine de Monceaux-la-Virole** a été ajoutée à la liste des ouvrages dérogatoires au débit minimum biologique (cf. art. R214-111-3 Code de l'environnement).

• **Évolutions dans le Code de l'urbanisme** (cf. Section 6 du décret n°2026-117) :

- l'adoption d'un plan local d'urbanisme **emporte de plein droit** l'abrogation de la carte communale préexistante (cf. art. R163-10 Code de l'urbanisme) ;
- « **en cas de silence gardé par l'autorité compétente** [...], celle-ci délivre de plein droit au bénéficiaire de l'autorisation [...], sur demande [...], une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée, dans un délai de quinze jours » (cf. art. R462-10 Code de l'urbanisme) ;
- **l'implantation de pompes à chaleur non visibles** depuis l'espace public ainsi que les travaux et installations sur construction existantes sont dispensées d'autorisation d'urbanisme, alors qu'ils étaient précédemment soumis à déclaration préalable (cf. art. R\*. 421-13 Code de l'urbanisme).

• **Évolutions dans le Code de l'énergie** (cf. Section 8 du décret n°2026-117) => concernant l'hydroélectricité, l'instruction des demandes de travaux partagés entre le périmètre concédé et hors dudit périmètre est simplifiée (cf. art. R521-38 Code de l'énergie).



## **Décret portant modification du régime relatif à l'évaluation environnementale et aux critères de saisine de la Commission nationale du débat public**

- **Décret n° 2026-146 du 2 mars 2026** portant modification du régime relatif à l'évaluation environnementale et aux critères de saisine de la Commission nationale du débat public
- **Contexte.** Le projet de décret avait été soumis à la consultation du public en septembre 2025. La consultation a récolté de nombreuses contributions critiques de la part de différentes parties, dont celle de la principale concernée, la Commission nationale du débat public (CNDP).
- **Entrée en vigueur.** La plupart des mesures entreront en vigueur le **1er mai 2026**.

### **I. Le régime de l'autorisation environnementale**

- **Sur l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas d'un projet afin de savoir s'il doit être soumis à évaluation environnementale** (cf. art. R122-3, R122-6, R122-7 et R122-17 Code de l'environnement) :

→ **Le ministère chargé de l'environnement n'est plus compétent** pour mener cet examen au cas par cas. Ne sont compétents que l'Autorité environnementale, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), le préfet de région et le préfet de département (pour les procédures *ad hoc* et les procédures d'enregistrement d'ICPE).

→ **Les missions qui relevaient du ministre chargé de l'environnement**, qui donnait un avis sur les évaluations environnementales des plans (cf. art. R. 122-17 Code de l'environnement) et projets (cf. art. R. 122-6 Code de l'environnement), sont **transmises** à l'Autorité environnementale et l'IGEDD.

→ L'Autorité environnementale et l'IGEDD peuvent **déléguer aux Missions Régionales d'autorité environnementale** (dites MRae) la charge de se prononcer sur un plan ou un projet. Le ministre chargé de l'environnement n'a pas à se prononcer dessus.

• **Sur la prise en compte des incidences sur l'environnement** (cf. art. R122-3-1 Code de l'environnement). Dans le cadre de sa demande d'examen au cas par cas, **le maître d'ouvrage doit prendre en compte les résultats d'évaluation des incidences sur l'environnement déjà existantes**. Ce sont notamment les évaluations réalisées au titre de la législation sur l'eau ou des sites Natura 2000.

• **Sur l'examen au cas par cas** (cf. art. R. 122-2 Code de l'environnement). **Les postes de transformation** (associés aux lignes électriques aériennes dont la tension maximale de transformation atteint minimum 63 kilovolts) **sont exclus de l'obligation d'examen au cas par cas**.

• **Sur l'échange préalable entre le maître d'ouvrage et l'autorité environnementale**. Le maître d'ouvrage peut échanger avec l'autorité environnementale avant qu'elle n'élabore son avis. Cet échange intervient après le dépôt du dossier de demande d'autorisation, et ne se substitue pas au cadrage préalable.

## II. La CNDP

• **Sont exclus du champ de la saisine de droit de la CNDP :**

- les datacenters ;
- les lignes électriques non aériennes de tension supérieure ou égale à 400 kV et d'une longueur supérieure à 10 km (cf. art. R121-2 Code de l'environnement) ;
- les projets de raccordement électrique des parcs éoliens en mer et leurs atterrages ;
- « les lignes électriques sous-marines (...), qu'elles soient raccordées au réseau électrique français ou qu'elles soient posées sur les fonds marins des eaux territoriales et ceux de la zone économique exclusive, sans raccordement » (selon les termes de la CNDP).

• **Mesure transitoire**. La CNDP reste compétente pour les projets dont elle avait été saisie avant l'entrée en vigueur du décret.

### ***Ce que la CNDP pense du décret***

Lors de la consultation du public sur le projet de décret, la CNDP alertait sur **l'insécurité juridique** de la mesure. À ses yeux en effet, les maîtres d'ouvrage de

centres de données pourraient croire qu'ils ne sont soumis à aucune obligation d'information et de participation du public.

*Exclure ces projets revient « à soustraire de la compétence de la CNDP des projets dont elle a pleinement vocation à connaître, en raison de leurs enjeux socio-économiques et de leurs impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ».*



## **Décret relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets**

• **Décret n°2026-302 du 21 avril 2026** relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets.

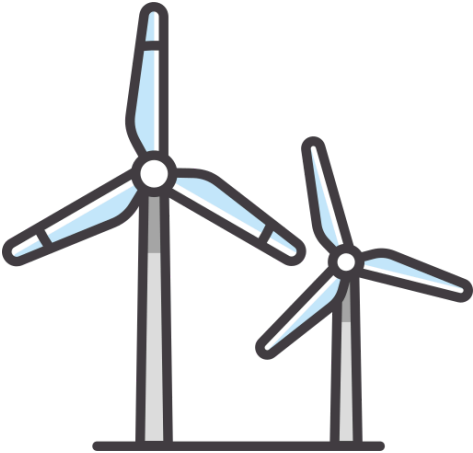


• **Contexte.** Le gouvernement ouvre grand la porte aux industriels et à leurs projets pour accélérer la réindustrialisation de la France. Le décret souhaite réduire la durée de traitement des recours contre les projets industriels à moins de 10 mois.

• **Entrée en vigueur.** Le décret a été publié au Journal officiel du 22 avril 2026 mais s'appliquera aux actes relevant de son champ d'application à **partir du 1er juillet 2026** (article 8 du décret).

• **Le décret introduit un nouvel article R.311-5 au Code de justice administrative qui vient créer une catégorie hors du droit commun regroupant une quinzaine de type de projets\* comme :**


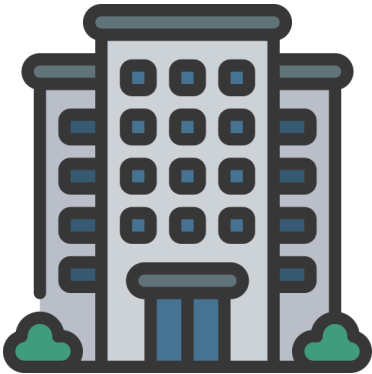
\*La liste détaillée des projets concernés se trouve à la fin du document.

|   |  |
|---|--|
| <b>Les infrastructures des énergies décarbonées</b> | <p>→ Les éoliennes (ICPE)</p> <p>→ Les panneaux solaires (puissance <math>\geq</math> 5 MW)</p> <p>→ Les installations hydroélectriques (puissance <math>\geq</math> 1 MW)</p> <p>→ Certaines installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale</p> <p>→ Les gîtes géothermiques à l'exclusion des activités de géothermie de minime importance</p> |
|---|--|

|  |  |
|--|--|
|   | <p>→ Les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité de raccordement des installations de production d'électricité mentionnées au présent 1° et ouvrages inscrits au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, ainsi que les autres ouvrages qui relèvent du réseau public de transport et les postes électriques, à l'exclusion des installations et ouvrages relevant des dispositions de l'article R. 311-1-1 du présent code</p> <p>→ Unités de production de carburants d'aviation durables et de carburants de synthèse pour l'aviation à faible intensité de carbone (ReFuelEU Aviation)</p> |
| <p><b>Les infrastructures de transport</b></p>  | <p>→ Projets d'infrastructures de transport faisant l'objet d'une évaluation environnementale, susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine, (infrastructures routières, ferroviaires, aéroports, tunnels etc) , ou leurs ouvrages et travaux connexes (montant &gt; 5 M d'euros HT)</p>  |
| <p><b>La souveraineté alimentaire</b></p>       | <p>→ Projets qui nécessitent des installations, ouvrages, travaux ou activités comme les prélèvements issus d'un forage, les puits, certains prélèvements dans un cours d'eau, barrages de retenue<sup>2</sup>, à condition que ces projets poursuivent, à titre principal, une finalité agricole, que ce soit culturale, sylvicole, aquacole ou d'élevage</p> <p>→ Projets qui nécessitent une installation d'élevage comme les élevages bovins, de porcs, de lapins, de volailles, les piscicultures<sup>3</sup>...</p>  |

<sup>2</sup> Pour le détail voir le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement


<sup>3</sup> Rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2112, 2130 ou 3660 de la nomenclature prévue par [l'article R. 511-9 du Code de l'environnement](#)

|   |  |
|---|--|
| <p><b>La souveraineté industrielle et économique</b></p>                                 | <p>→ Projets d'intérêt national majeur, défini à l'article L. 300-6-2 du Code de l'urbanisme comme « un projet qui revêt, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d'investissement et d'emploi, une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale »</p> <p>→ Projets comportant une installation qui présente de graves dangers ou inconvénients<sup>4</sup> pour la santé, pour la protection de la nature et autres dont les bâtiments et terrains entrent dans le champ du A du I de l'article 1500 du Code général des impôts (montant &gt; 5 M d'euros HT)</p>                                      |
| <p><b>Les opérations d'intérêt national et des grandes opérations d'urbanisme</b></p>  | <p>→ Projets situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national (article L.102-12 du Code de l'urbanisme) et répondant aux objectifs de cette opération ;</p> <p>→ Projets situés dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code qui l'a défini comme une opération « prévue par un contrat de projet partenarial d'aménagement et que, en raison de ses dimensions ou de ses caractéristiques, sa réalisation requiert un engagement conjoint spécifique de l'Etat et d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public cocontractant », et répondant aux objectifs de cette opération.</p> |

Ainsi, tous les contentieux liés aux actes relevant des projets précités **seront connus en premier et dernier ressort par la cour administrative d'appel**, délaissant les tribunaux de première instance. Par exemple, lorsqu'on souhaite attaquer un permis de construire pour un projet qualifié d'intérêt national majeur par le gouvernement, il faudra directement l'adresser à la cour administrative d'appel.


<sup>4</sup> Article L.512-1 et L.512-7 du Code de l'environnement

Pour ce qui est du ministère d'avocat, l'article R.431-11 du Code de justice administrative retient que *"les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation"* devant la cour administrative d'appel. Le décret **rend donc obligatoire le recours à un avocat pour attaquer un des projets susvisés**, puisqu'il déplace l'instance directement en CAA.

 Cette mesure vient considérablement réduire la possibilité pour les associations d'exercer des recours à l'encontre de projets, puisqu'elles ne pourront plus simplement agir seule et **devront systématiquement recourir aux avocats**, engendrant des frais supplémentaires. C'est une véritable mise en danger du droit au recours.

• **L'article R.77-16 est ajouté au Code de justice administrative et vient préciser les spécificités de ce contentieux accéléré :**

- Le délai de recours contentieux contre les actes relevant du champ d'application de l'article R. 311-5 n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif ;
- L'auteur du recours doit le notifier à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire ;
- La cristallisation des moyens est étendue à l'article R.311-5 du CJA : les parties ne pourront plus déposer de nouveaux moyens deux mois après la transmission du premier mémoire en défense.
- La cour administrative d'appel statue dans un délai de 10 mois à partir de l'enregistrement de la requête, et peut surseoir à statuer pour permettre la régularisation de l'acte attaquée, dans un délai de 6 mois.

 **Point de vigilance** : Dans le cadre de la présentation du décret, le ministre délégué chargé de la Transition écologique a également annoncé vouloir permettre aux porteurs de projets de saisir la justice si un recours était jugé "abusif" (projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricole) . Cette mesure existe déjà en droit de l'urbanisme depuis la loi ELAN de 2018 et l'introduction de l'article L.600-7 du Code de l'urbanisme qui sanctionne *"un comportement abusif de la part du requérant et qui cause un préjudice au bénéficiaire du permis"*. Le projet de loi d'urgence agricole présenté en ce début de mois de mai dans la commission des affaires économiques de l'Assemblée Nationale comporte dans son article 23 la possibilité pour toute

personne de demander des indemnités en attaquant un recours qu'elle jugerait abusive.

Il souhaite aussi réduire le rôle de la CNDP dans le cadre des consultations pour des projets d'une certaine ampleur, élaguant encore une fois le principe de participation et d'information du public, pourtant consacré à l'échelle constitutionnelle.

## **LISTE DÉTAILLÉE DES PROJETS**

### → **Les infrastructures des énergies décarbonées :**

- Les éoliennes classées au titre de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement (ICPE);
- Les ouvrages photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW ;
- Les Installations hydroélectriques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MW ;
- Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ;
- Les gîtes géothermiques mentionnés à l'article L. 112-1 du Code minier à l'exclusion des activités de géothermie de minime importance mentionnées à l'article L. 112-2 du même code ;
- Les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité de raccordement des installations de production d'électricité mentionnées au présent 1<sup>o</sup> et ouvrages inscrits au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, ainsi que les autres ouvrages qui relèvent du réseau public de transport et les postes électriques, à l'exclusion des installations et ouvrages relevant des dispositions de l'article R. 311-1-1 du présent code ;
- Unités de production de carburants d'aviation durables et de carburants de synthèse pour l'aviation à faible intensité de carbone (ReFuelEU Aviation) ;

→ **Les infrastructures de transport :** Projets d'infrastructures de transport faisant l'objet d'une évaluation environnementale, susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine, (infrastructures routières, ferroviaires, aérodromes, tunnels etc) , ou leurs ouvrages et travaux connexes faisant l'objet d'une telle évaluation, y compris lorsque de tels ouvrages et travaux relèvent d'autres rubriques, lorsque le montant des dépenses prévisionnelles du projet, apprécié au moment de la première autorisation relative à celui-ci, est supérieur à cinq millions d'euros hors taxe ;

→ **La souveraineté alimentaire :**

- Projets qui nécessitent des installations, ouvrages, travaux ou activités comme les prélèvements issus d'un forage, les puits, certains prélèvements dans un cour d'eau, barrages de retenue<sup>5</sup>, à condition que ces projets poursuivent, à titre principal, une finalité agricole, que ce soit culturale, sylvicole, aquacole ou d'élevage ;
- Projets qui nécessitent une installation d'élevage comme les élevages bovins, de porcs, de lapins, de volailles, les piscicultures<sup>6</sup> ..

→ **La souveraineté industrielle et économique :**

- Projets d'intérêt national majeur, défini à l'article L. 300-6-2 du Code de l'urbanisme comme *"un projet qui revêt, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d'investissement et d'emploi, une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale"*
- Projets comportant une installation qui présente de graves dangers ou inconvénients<sup>7</sup> pour la santé, pour la protection de la nature et autres dont les bâtiments et terrains entrent dans le champ du A du I de l'article 1500 du Code général des impôts, lorsque le montant des dépenses prévisionnelles du projet, apprécié au moment de la décision d'autorisation ou d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est supérieur à cinq millions d'euros hors taxe, ainsi que, le cas échéant, les aménagement et équipements directement liés à leur réalisation ;

→ **Les opérations d'intérêt national et des grandes opérations d'urbanisme :**

- Projets situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national (article L.102-12 du Code de l'urbanisme, et répondant aux objectifs de cette opération ;
- Projets situés dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même Code qui l'a définit comme une opération "prévue par un contrat de projet partenarial d'aménagement et que, en raison de ses dimensions ou de ses caractéristiques, sa réalisation requiert un engagement conjoint spécifique de l'Etat et d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public cocontractant" , et répondant aux objectifs de cette opération.

---

<sup>5</sup> Pour le détail voir le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement

<sup>6</sup> Rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2112, 2130 ou 3660 de la nomenclature prévue par l'[article R. 511-9 du Code de l'environnement](#)

<sup>7</sup> Article L.512-1 et L.512-7 du Code de l'environnement



## **Perspectives de régressions**

L'ambiance est à la "simplification" du côté de l'exécutif, qui s'attelle à démanteler, décret par décret, le droit de l'environnement et de l'urbanisme. Emmanuel Macron a annoncé le 22 avril 2026 à Montluçon un "nouveau choc de simplification" pour permettre l'implantation rapide ou l'agrandissement de 150 grands projets stratégiques au profit d'entreprises du secteur de l'armement, du numérique, ou de l'agro-industrie<sup>8</sup>.

### **I. [Projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense](#) (en débat devant l'Assemblée nationale depuis le 5 mai 2026)**

L'objectif affiché est un "réarmement" rapide de la France. Le projet de loi crée un nouveau régime d'exception dans son article 21 : l'état d'alerte de sécurité nationale. Il peut être déclaré par décret en conseil des ministres en cas de menace grave et actuelle pesant sur la sécurité nationale; en cas d'engagement de la France à l'internationale en matière de défense et en cas de déploiement de l'armée sur le territoire national.

Dans ce cadre, les projets de défenses peuvent largement déroger aux régimes inscrits dans le code de l'environnement et dans celui de l'urbanisme. Cela passerait par :

- une délivrance facilitée de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ; la raison impérative d'intérêt public majeur donné aux travaux et aménagements réalisés dans le cadre de l'état d'alerte de sécurité nationale.
- une limitation de l'archéologie préventive aux cas ayant un impact notable et direct sur le patrimoine;
- une dispense d'évaluation environnementale, de consultation et de participation du public remplacée par un dossier simplifié préalable comprenant une étude d'incidence environnementale.
- une dispense de toute formalité d'urbanisme en s'appuyant sur le régime des constructions temporaires ;

---

<sup>8</sup><https://reporterre.net/Nouveau-choc-de-simplification-d-Emmanuel-Macron-L-environnement-est-sacrifie-pour-aller>

Pour rappel, la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) est une des conditions à satisfaire dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (article L.411-1 et suivant du code de l'environnement). Plusieurs projets bénéficient déjà d'une raison impérative d'intérêt public majeur "automatique" :

- présomption simple pour les projets d'intérêt national majeur. La RIIPM peut être reconnue dans le même décret déclarant le projet d'intérêt national majeur.
- présomption pour les projets d'installation de production d'énergie renouvelable (depuis la loi APER de 2023)

## **II. Projet de loi de simplification de la vie économique (cf. article 15 et 19)**

• **Les datacenters** de grande dimension (à échelle industrielle) pourront être qualifiés de **projets d'intérêt national majeur (PINM)** sous certaines conditions. Pour rappel, le PINM est défini comme « *un projet qui revêt, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d'investissement et d'emploi, une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale* » (cf. art. L. 300-6-2 Code de l'urbanisme). **Introduit par la loi industrie verte de 2023**, ce statut permet aux projets stratégiques de bénéficier de mesures d'accélération afin de ne pas subir de « retards » dus aux procédures préalables à leur implantation. Les PINM sont désignés par décret simple.

Ainsi, si un datacenter bénéficie de ce statut, les procédures d'urbanisme et environnementales qui lui sont applicables seront accélérées. À titre d'exemple, la **demande de dérogation espèces protégées** sera **simplifiée**. En effet, le porteur de projet n'aura plus à justifier que son datacenter répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, car cette **condition** sera **remplie d'office** grâce au statut de PINM. Par conséquent, lorsqu'il fera sa demande, le porteur de projet ne devra remplir que deux conditions en prouvant :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet ;
- et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

À noter que dans la version actuelle du projet de loi, les autorités administratives pourront **refuser d'accorder le permis de construire** d'un datacenter implanté dans un territoire qui connaît des **tensions structurelles sur sa ressource en eau**.

• Des dérogations ont été ajoutées à **l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN)**. Une exemption du décompte du ZAN a été mise en place pour les projets d'intérêt national majeur et d'intérêt d'envergure nationale et européenne (PENE). De plus, les

collectivités territoriales peuvent dépasser de 20% leurs objectifs de consommation foncière dans leurs documents d'urbanisme.

- Le délai d'instruction des **permis exclusifs de recherche miniers** est réduit.

### **III. Projet de décret modifiant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme** (consultation du 11 avril 2026 au 5 mai 2026)

Ce projet de décret s'inscrit dans la dynamique du « méga-décret » de simplification des normes applicables aux collectivités territoriales. Il vient **clarifier et « simplifier »** des procédures d'autorisation d'urbanisme, pour tenir compte de plusieurs textes législatifs récents, corriger certaines erreurs matérielles, et optimiser certaines formalités.

→ Il vient entre autres rectifier une erreur du décret du 26 mai 2025 afin de permettre la **prorogation de la durée de validité des autorisations d'urbanisme** relatives aux installations de production d'énergie **issue de sources renouvelables**.

### **IV. Projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales** (déposé le 15 avril 2026 au Sénat)

- Dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme serait modifié dans le but de rehausser le seuil d'opposition ayant pour effet d'imposer une seconde délibération sur le projet. Le projet de loi propose prévoit qu'**une seconde délibération n'est obligatoire que dans deux cas de figure** :

- lorsque deux communes formulent un avis défavorable dans les mêmes conditions que précédemment ;
- ou lorsque l'avis défavorable provient d'une commune représentant plus de 50 % de la population totale de l'EPCI.

- L'article L. 141-16 du Code de l'urbanisme modifié, ainsi que le nouvel article L. 143-16-1 du code vont prévoir que le **schéma de cohérence territoriale (SCoT) tient lieu de plan climat-air énergie territorial (PCAET) lorsque** l'élaboration de ce dernier relève d'un EPCI également en charge de l'élaboration du SCoT.

- **Les régions se verront transférer (à l'exception de la région Ile-de-France, de la collectivité de Corse et des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution), la compétence pour élaborer le schéma régional des carrières (SRC)**, et celle d'en faire un volet du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Cette compétence appartient pour l'instant à l'État.

## **V. Autorité environnementale remise en cause**

Dans un **courrier adressé le 27 mars à l'Autorité environnementale**, révélé par le média Contexte, le ministre délégué à la Transition écologique **somme l'institution de tout faire pour œuvrer à « la compétitivité de notre pays » et « accentuer [son] implication dans l'accompagnement » des maîtres d'ouvrage).**

L'autorité environnementale a la charge d'évaluer le dossier d'un projet soumis à autorisation environnementale. Elle rend un avis qui doit être indépendant de celui du porteur de projet. Cela permet d'éclairer les impacts du projet .

Les institutions environnementales sont de plus en plus attaquées par le gouvernement actuel. **Il faut donc renforcer notre vigilance sur les décrets, projets de lois qui détricotent petit à petit leur indépendance et leur champ de compétence.**

## Sources

- France Nature Environnement. *SIMPLIFICATIONS ? MON OEIL !* (Rapport - 2025) ; en ligne :

<https://fne.asso.fr/publications/simplification-mon-oeil-rapport>

- Actu-environnement. *Un décret soustrait plusieurs projets à la saisine de la Commission nationale du débat public* ; en ligne :

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/cndp-projets-saisine-decret-data-centers-eolien-mer-raccordement-lignes-electrique-sous-marines-47625.php4>

- Actu-environnement. *Un décret apporte plusieurs modifications au régime de l'évaluation environnementale* ; en ligne :

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/evaluation-environnementale-regime-decret-autorite-environnementale-examen-cas-par-cas-47628.php4>

- Banque des territoires. *Simplification : le premier méga-décret est paru, en attendant la suite* ; en ligne :

<https://www.banquedesterritoires.fr/simplification-le-premier-mega-decret-est-paru-en-attendant-la-suite>

- Banque des territoires. *Régime d'évaluation environnementale et saisine de la CNDP : un décret de simplification est paru* ; en ligne :

<https://www.banquedesterritoires.fr/regime-devaluation-environnementale-et-saisine-de-la-cndp-un-decret-de-simplification-est-paru>

- Cabinet Gossement AVOCATS. *Urbanisme : une loi de simplification pour compliquer le contentieux de l'urbanisme (loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement)* en ligne :

- Conseil constitutionnel, Décision n°2025-896 DC du 20 novembre 2025 ; en ligne : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2025/2025896DC.htm>

- Conseil d'État, avis sur un projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, 09 avril 2026 ; en ligne :

<https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-portant-simplification-des-normes-applicables-aux-collectivites-territoriales>

- DGE. *Guide de l'implantation industrielle* ; en ligne : <https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/Publications/2025/Guide/20250519-guide-implantation-industrielle-dge.pdf>
- Landot et associés. *Nombreuses petites simplifications, par décret, pour les collectivités (le fameux « méga-décret »... au nombre d'ailleurs de deux en réalité)* ; en ligne : <https://blog.landot-avocats.net/2026/02/21/nombreuses-petites-simplifications-par-decret-pour-les-collectivites/>
- Ministère de la Transition écologique. *Autorisation environnementale : une réforme pour accélérer la procédure et moderniser la consultation du public* ; en ligne : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/21.10.2024\\_Plaquette\\_autorisation-environnementale.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/21.10.2024_Plaquette_autorisation-environnementale.pdf)
- Services de l'État de l'Indre. *Actualité : Consultation parallélisée (Loi Industrie Verte)* ; en ligne : <https://www.indre.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement/Actualite-Consultation-parallelisee-Loi-Industrie-Verte>



Rédaction : Gabriela Loureiro, Louise Berger, Maxime Colin

Mise en page : Gabriela Loureiro, Louise Berger

Contact : [juridique@fne-idf.fr](mailto:juridique@fne-idf.fr)

Rapport édité en Avril 2025 par :

**France Nature Environnement Ile-de-France**

**2 rue du Dessous des Berges, 75013 Paris**

**[fne-idf.fr](http://fne-idf.fr)**

**Tél.: 01 45 82 42 34**

